



**CAM-CCIMC  
CAM-CCIMA**

**COUR D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION**  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ARTISANAT

# **RÈGLEMENTS CAM-CCIMA**

- Règlement d'arbitrage et ses annexes
- Règlement de médiation
- Règlement de la Cour comme autorité de nomination
- Code éthique
- Conventions types

DANS LA VERSION DU  
**05 NOVEMBRE 2024**

## MENTIONS LÉGALES

**Éditeur:** Cour d'arbitrage et de médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, Centre linguistique, Douala.

**Graphisme:** Agence Jupiter, Douala  
([www.agencejupiter.com](http://www.agencejupiter.com))

Parmi les différentes langues dans lesquelles les Règles de la CAM-CCIMA ont été traduites, seules les versions anglaise et française font foi.

Règles de la CAM-CCIMA, 2024  
1ère édition (novembre 2024)

---

# RÈGLEMENTS CAM-CCIMA

Cour d'Arbitrage et de Médiation de la  
Chambre de Commerce, d'Industrie,  
des Mines et de l'Artisanat

## **ANNEXE I : BARÈME DES FRAIS D'ARBITRAGE** ..... 51

## **ANNEXE II : ARBITRE D'URGENCE** ..... 54

Article 1 : Objet .....	55
Article 2 : Champ d'application .....	55
Article 3 : Demande de nomination d'un arbitre d'urgence ....	55
Article 4 : Nomination de l'arbitre d'urgence .....	57
Article 5 : Récusation de l'arbitre d'urgence .....	58
Article 6 : Siège de la procédure .....	58
Article 7 : Procédure .....	59
Article 8 : Décision de l'arbitre d'urgence .....	59
Article 9 : Frais de la procédure de l'arbitre d'urgence .....	60
Article 10 : Règle générale .....	61
Article 11 : Entrée en vigueur .....	61

## **ANNEXE III : PROCEDURE ACCÉLÉRÉE** ..... 62

Article 1 : Objet .....	63
Article 2 : Champ d'application .....	63
Article 3 : Mise en oeuvre de la procédure accélérée .....	64
Article 4 : Constitution du tribunal arbitral .....	64
Article 5 : Procédure .....	65
Article 6 : Sentence .....	66
Article 7 : Règle générale .....	66
Article 8 : Entrée en vigueur .....	66

## **ANNEXE IV : RÈGLEMENT D'ARBITRAGE RELATIF AU RECOUVREMENT ACCELEREE DES CREANCES** ..... 67

Article 1 : Champ d'application .....	68
Article 2 : Demande de recouvrement accéléré des créances	68
Article 3 : Réponse à la Demande .....	68
Article 4 : Communications et notifications .....	69
Article 5 : Défaut de réponse à la Demande de recouvrement accéléré des créances .....	69
Article 6 : Contestation de la compétence de la Cour .....	70
Article 7 : Nomination de l'arbitre .....	70
Article 8 : Récusation de l'arbitre .....	71
Article 9 : Instruction à la cause .....	71
Article 10 : Elaboration de la sentence .....	72
Article 11 : Liquidation des frais .....	73
Article 12 : Notification de la sentence .....	73
Article 13 : Entrée en vigueur .....	73

ANNEXE I



**ANNEXE I**  
**: BARÈME**  
**DES FRAIS**  
**D'ARBITRAGE**



# BARÈME

## DES FRAIS D'ARBITRAGE

( EN FCFA )

### FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE

Jusqu'à 2 millions	25.000
De 2.000 000 à 10.000.000	50.000
De 10.000 000 à 50.000.000	80.000
De 50.000 000 à 100.000.000	150.000
Au-delà de 100.000.000	200.000

### FRAIS ADMINISTRATIFS

MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 1.000.000	75.000
+ 1.000.000 à 2 000 000	100.000
+ 2.000.000 à 5.000.000	150.000
+ 5 000 000 à 10 000 000	300.000
+ 10.000.000 à 25.000.000	450.000
+ 25.000.000 à 50.000.000	500.000 + 1,5% du montant au-delà de 25.000.000
+ 50.000.000 à 100.000.000	875.000 + 1,25% du montant au-delà de 50.000.000
+100.000.000 à 250.000.000	1.500.000 + 1,15% du montant au-delà de 100.000.000
+ 250.000.000 à 500.000.000	3.225.000 + 0,85% du montant au-delà de 250.000.000
+ 500.000.000 à 1.000.000.000	5.350.000 + 0,45% du montant au-delà de 500.000.000
+ de 1.000.000.000	7.575.000 + 0,25% du montant au-delà de 1.000.000.000

## HONORAIRES DES ARBITRES

MONTANT EN LITIGE	MIN. HONORAIRES	MAX. HONORAIRES
Jusqu'à 1.000.000	100.000	100.000
+ 1.000.000 à 2.000.000	150.000	150.000
+ 2.000.000 à 5.000.000	250.000	450.000
+ 5.000.000 à 10.000.000	350.000	600.000
+ 10.000.000 à 25.000.000	750.000	1.800.000
+ 25.000.000 à 50.000.000	1 500.000	3.000.000
+ 50.000.000 à 100.000.000	3.000.000	5.500.000
+100.000.000 à 250.000.000	5.000.000	9.000.000
+ 250.000.000 à 500.000.000	8.000.000	12.000.000
+ 500.000.000 à 1.000.000.000	10.000.000	20.000.000
+ 1.000.000.000 à 5.000.000.000	18.000.000	25.000.000
+5.000.000.000 à 10.000.000.000	22.000.000	27.000.000
+ de 10.000.000.000	25.000.000	50.000.000

### Note

Les honoraires sont définitivement fixés en fonction de la complexité de l'affaire et/ou nombre d'arbitres.

ANNEXE II



**ANNEXE II**  
**: ARBITRE**  
**D'URGENCE**



## Article 1 : Objet

La présente annexe précise les modalités de mise en œuvre et la conduite de la procédure en matière d'arbitrage d'urgence prévue à l'article 37 du Règlement d'arbitrage de la Cour.

---

## Article 2 : Champ d'application

1. La procédure d'arbitrage d'urgence, lorsqu'une partie y a recours, permet d'obtenir d'un arbitre, des mesures conservatoires ou provisoires ne préjudiciant pas au fond du litige, avant la constitution du tribunal arbitral.

2. La procédure d'arbitrage d'urgence de la CAM-CCIMA est prescrite pour fournir des mesures provisoires rapides aux parties à l'arbitrage CAM-CCIMA, dans des situations où le délai de mise en place d'un tribunal arbitral pourrait entraîner un préjudice irréparable ou un danger immédiat.

3. Toute partie ayant consenti à l'arbitrage administré par la CAM-CCIMA, suivant le Règlement d'arbitrage, peut saisir la Cour d'une demande de nomination d'un arbitre d'urgence, dans les conditions décrites dans la présente annexe.

---

## Article 3 : Demande de nomination d'un arbitre d'urgence

1. Toute partie souhaitant obtenir la désignation par la Cour d'un arbitre d'urgence, conformément à l'article 37 du Règlement d'arbitrage de la Cour (le « Règlement ») soumet sa requête aux fins de mesures d'urgence (la « Demande ») au Secrétariat de la Cour.

La Demande est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'arbitre d'urgence et un pour le Secrétariat, lorsque le demandeur sollicite son envoi par remise contre reçu, lettre recommandée ou service de courrier.

2. La Demande contient les éléments suivants :

a) les nom(s) et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties,

b) les nom(s) et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur,

c) un exposé des circonstances à l'origine de la Demande et du litige sous-jacent qui est ou sera soumis à l'arbitrage,

d) un exposé des mesures d'urgence sollicitées,

e) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral,

f) toutes conventions pertinentes et, notamment, la convention d'arbitrage,

g) toute convention relative au droit applicable ou à la langue et au lieu de l'arbitrage,

h) une preuve du paiement du montant précisé à l'article 7(1) de la présente Annexe, et ;

i) toute demande d'arbitrage et toutes autres communications écrites concernant le litige sous-jacent qui ont été soumises au Secrétariat par une partie à la procédure de l'arbitre d'urgence avant l'introduction de la Demande.

3. La Demande peut contenir tout autre document ou élément que le requérant estime approprié ou de nature à contribuer à un examen efficace de celle-ci.

4. La Demande est rédigée dans la langue de l'arbitrage si les parties en sont convenues ou, à défaut d'un tel accord, dans la langue de la convention d'arbitrage.

5. Le Président du Comité technique met fin à la procédure de l'arbitre d'urgence si dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la Requête par le Secrétariat, à moins que l'arbitre d'urgence ne décide qu'un délai plus long est nécessaire, le requérant n'a pas soumis une demande d'arbitrage.

---

## **Article 4 : Nomination de l'arbitre d'urgence**

1. Le Président du Comité technique nomme l'arbitre d'urgence au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception de la Demande par le Secrétariat permanent.

2. Aucun arbitre d'urgence ne peut être nommé après la remise du dossier au tribunal arbitral conformément à l'article 22 du Règlement. L'arbitre d'urgence nommé avant cette date conserve le pouvoir de rendre une sentence dans les délais autorisés par l'article 6(4) du présent Annexe.

3. Une fois l'arbitre d'urgence nommé, le Secrétariat lui remet le dossier et en informe les parties. Dès la remise du dossier, toutes les communications écrites des parties doivent être adressées directement à l'arbitre d'urgence, avec copie à chaque autre partie et au Secrétariat. L'arbitre d'urgence transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites aux parties.

4. Tout arbitre d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.

5. Avant sa nomination, l'arbitre d'urgence pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Le Secrétariat en communique une copie aux parties.

6. L'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans tout arbitrage se rapportant au litige qui a été à l'origine de la Demande.

---

## Article 5 : Récusation de l'arbitre d'urgence

1. La demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être soumise, à peine de forclusion, dans les trois jours suivant, soit la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence par la partie introduisant la récusation, soit la date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
2. Le Comité technique se prononce sur la demande de récusation après que le Secrétariat a mis l'arbitre d'urgence et l'autre partie en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai cinq (5) jours maximum à compter de la transmission de la demande de récusation au secrétariat.
3. Pendant la durée d'examen de la demande de récusation, l'arbitre d'urgence ne peut pas rendre sa décision. Si la demande de récusation est fondée, la décision du Comité technique s'y rapportant doit comporter la désignation d'un nouvel arbitre d'urgence. Ce dernier est soumis aux mêmes obligations que l'arbitre qu'il remplace.

---

## Article 6 : Siège de la procédure

1. Si les parties sont convenues du siège de l'arbitrage, ce dernier sera celui de la procédure de l'arbitre d'urgence. À défaut d'un tel accord, le Comité fixe le lieu de la procédure de l'arbitre d'urgence, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage conformément à l'article 25 (1) du Règlement d'arbitrage.
2. Toute réunion avec l'arbitre d'urgence peut être conduite sous la forme d'une réunion en la présence physique des intéressés, en tout lieu que l'arbitre d'urgence estime approprié, ou par visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.

---

## Article 7 : Procédure

1. L'arbitre d'urgence établit le calendrier de la procédure au plus tard dans les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle le dossier lui a été remis, conformément à l'article 4(3) de la présente Annexe. A la demande de l'arbitre et lorsque l'imposent les circonstances, ce délai peut être étendu de cinq (5) jours maximum par le Président du Comité technique à la demande de l'arbitre d'urgence.
2. L'arbitre d'urgence se limite exclusivement à l'adoption de mesures conservatoires sollicitées, à l'appréciation de leur recevabilité et il peut également adopter, d'office, d'autres mesures similaires qu'il jugera pertinentes.

---

## Article 8 : Décision de l'arbitre d'urgence

1. Conformément à l'article 37(2) du Règlement, l'arbitre d'urgence rend sa décision sous forme d'ordonnance, ci-après la (l'ordonnance). Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance rendue par l'arbitre d'urgence.
2. Dans l'ordonnance, l'arbitre d'urgence statue sur la recevabilité de la Demande conformément à l'article 37(1) du Règlement et sur sa propre compétence pour ordonner les mesures d'urgence.
3. L'ordonnance doit être motivée. Elle est datée et signée par l'arbitre d'urgence.
4. L'ordonnance est rendue au plus tard dans les 15 jours à compter de l'adoption du calendrier prévu à l'alinéa 1 du présent article. Le Président peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre d'urgence, ou d'office s'il l'estime nécessaire.
5. Dans les cinq (5) jours suivant sa décision, l'arbitre d'urgence envoie l'Ordonnance aux parties, avec copie au Secrétariat, par tout moyen de communication

autorisé par l'article 3(2) du Règlement d'arbitrage qu'il juge propre à assurer une prompt réception.

6. L'ordonnance rendue par l'arbitre d'urgence n'est pas soumise au contrôle de la Cour.

7. L'arbitre d'urgence peut subordonner les mesures prévues par l'ordonnance à toutes conditions qu'il estime appropriées, y compris la constitution de garanties adéquates.

8. Le tribunal arbitral constitué plus tard n'est pas lié par les mesures prises par l'arbitre d'urgence. Il peut modifier ou rapporter l'ordonnance rendue. A ce titre, le tribunal arbitral peut lever les mesures ordonnées par l'arbitre d'urgence.

---

## **Article 9 : Frais de la procédure de l'arbitre d'urgence**

1. Sauf cas spécifique lié à la complexité de l'affaire ou à son importance après évaluation du Comité technique, le demandeur doit verser un montant d'un millions cinq cent mille (1 500 000) FCFA constitué de cinq cent mille (500 000) FCFA pour les frais administratifs de la Cour et un millions (1 000 000) FCFA d'honoraires et autres frais techniques. Nonobstant l'article 1(5) de la présente Annexe, la Demande n'est pas notifiée avant que le Secrétariat ait reçu le versement d'un millions cinq cent mille (1 500 000) FCFA.

2. Les frais de la procédure de l'arbitre d'urgence comprennent les frais administratifs de la Cour, les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence et les frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de la procédure de l'arbitre d'urgence.

3. Les honoraires de l'arbitre d'urgence sont fixés par le Comité technique, conformément au barème des frais de la Cour. Ces honoraires ainsi que les éventuels débours liés à l'exercice de la mission feront partie intégrante des frais d'arbitrage.

4. L'arbitre d'urgence pourra prendre toute décision sollicitée par les parties et relative aux frais de l'arbitrage d'urgence dans la ou les ordonnances rendues. L'ordonnance de l'arbitre d'urgence liquide les frais de la procédure de l'arbitre d'urgence et décide à quelle partie le paiement incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

5. Les frais administratifs de la Cour ne sont pas remboursables.

---

## **Article 10 : Règle générale**

1. Le Comité technique prend toute disposition ou mesure nécessaire à la bonne administration de la procédure d'arbitre d'urgence dans le respect des droits des parties.

2. En l'absence du Président du Comité technique ou en cas d'empêchement, un membre du Comité technique formellement désigné par le Président agit en ses lieux et place.

3. Sur toutes les questions relatives à la procédure de l'arbitre d'urgence non expressément visées dans la présente Annexe, le Comité technique, le Président et l'arbitre d'urgence procèdent en s'inspirant du Règlement d'Arbitrage et de la présente Annexe.

---

## **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le Règlement d'arbitrage de la CAM/CCIMA.

ANNEXE III



**ANNEXE III :**  
**PROCEDURE**  
**ACCÉLÉRÉE**



## Article 1 : Objet

La présente annexe régit la procédure accélérée prévue à l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la Cour.

---

## Article 2 : Champ d'application

1. Les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent si :

a) le montant en du litige n'excède pas dix millions (10 000 000) FCFA ;

b) les parties en conviennent ;

2. Elles s'appliquent également aux procédures de compensation interentreprises, lorsque deux ou plusieurs entreprises titulaires les unes contre les autres de créances certaines, liquides et exigibles de faire procéder à la compensation de leurs créances réciproques.

3. La procédure accélérée ne s'applique pas si :

a) les parties ont convenu d'exclure l'application des dispositions relatives à la procédure accélérée, ou ;

b) le Comité Technique juge, à la demande d'une partie ou d'office, avant la constitution du Tribunal arbitral, qu'il est inopportun, eu égard aux circonstances, d'appliquer les dispositions relatives à la procédure accélérée.

4. Lorsqu'une convention d'arbitrage prévoit en cas de litige un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CAM-CCIMA sur l'arbitrage accéléré, la présente annexe est réputée faire partie intégrante de cette convention d'arbitrage et le litige est tranché selon ce Règlement, dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

---

## **Article 3 : Mise en oeuvre de la procédure accélérée**

1. La procédure accélérée est mise en œuvre dès réception au Secrétariat permanent de la demande d'arbitrage, conformément à l'article 5 du Règlement d'arbitrage.
2. À tout moment, les parties à un arbitrage conduit en application du Règlement d'arbitrage peuvent consentir à accélérer l'arbitrage conformément à la présente annexe (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.
3. Lorsque le montant du litige n'excède pas dix millions (10 000 000) F CFA ou dans le cas d'une demande de compensation interentreprises et que les parties n'ont pas expressément choisi la procédure accélérée, le Secrétaire permanent, à la réception de la Réponse à la Demande, ou à l'expiration du délai pour soumettre la Réponse ou ultérieurement à tout moment opportun, informe les parties que les dispositions relatives à la procédure accélérée s'appliquent à l'affaire.
4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 précédent, le Comité technique peut à tout moment de la procédure d'arbitrage, d'office ou à la demande d'une partie, et après avoir consulté le tribunal arbitral et les parties, décider que les dispositions relatives à la procédure accélérée ne s'appliqueront plus à l'affaire. Il motive sa décision. Dans ce cas, à moins que le Comité technique ne juge approprié de remplacer et/ou de reconstituer le tribunal arbitral, celui-ci demeurera en place.

---

## **Article 4 : Constitution du tribunal arbitral**

1. Les parties nomment conjointement un arbitre unique.
2. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix

de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, l'arbitre unique est nommé par le Comité technique.

---

## Article 5 : Procédure

1. L'exigence d'élaborer un acte de mission telle que prévue par l'article 29 du Règlement ne s'applique pas à un arbitrage soumis à la procédure accélérée.

2. Après la constitution du tribunal arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure, des conséquences en matière de coûts et de toutes autres circonstances pertinentes.

3. La conférence sur la gestion de la procédure organisée conformément à l'article 29 du Règlement se tient au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de remise du dossier au tribunal arbitral. Le Comité technique peut prolonger ce délai sur demande motivée du tribunal arbitral, ou d'office si elle l'estime nécessaire.

4. Le tribunal arbitral conduit la procédure avec célérité, en tenant compte du fait que les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage accéléré et des délais prévus dans le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Il peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après avoir consulté les parties, décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou en limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites (tant en ce qui concerne les témoins que les experts), nonobstant toute disposition contraire ou convention entre les parties.

5. Le tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur le litige seulement sur

pièces soumises par les parties, sans tenir d'audience ni entendre de témoins ou d'experts.

6. Les parties et leurs conseils, ainsi que tout expert requis agissent avec célérité tout au long de la procédure.

---

## **Article 6 : Sentence**

1. Le tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de 6 semaines à compter de la date de la conférence sur la gestion de la procédure. Le Comité technique peut prolonger ce délai. En tout état de cause, ce délai, nonobstant toute prorogation ne peut excéder six (06) mois.

2. Les honoraires du tribunal arbitral sont fixés conformément au tableau de calcul des frais administratifs et des honoraires de l'arbitre de la procédure accélérée qui figure à l'Annexe I.

---

## **Article 7 : Règle générale**

Sur toutes les questions relatives à la procédure accélérée non expressément visées dans la présente Annexe, le Comité technique et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant du Règlement d'Arbitrage.

---

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente annexe la même date que le Règlement d'arbitrage de la CAM/CCIMA.

ANNEXE IV



**ANNEXE IV :**  
**RÈGLEMENT**  
**D'ARBITRAGE**  
**RELATIF AU**  
**RECOUVREMENT**  
**ACCELEREE DES**  
**CREANCES**



## Article 1 : Champ d'application

1. La présente annexe institue une procédure de recouvrement accéléré des créances dès lors qu'il existe une convention d'arbitrage entre les parties visant la Cour ou le Règlement d'arbitrage de celle-ci.
  2. La créance à recouvrer doit être certaine, liquide et exigible ou reposer sur un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante.
- 

## Article 2 : Demande de recouvrement accéléré des créances

1. La Demande recouvrement accéléré, ci-après la Demande, doit indiquer les noms et adresses des parties, préciser le montant exact de la condamnation demandée, et être accompagnée, en original ou copie, des documents de nature à établir que la créance alléguée présente bien les caractéristiques requises par la présente annexe.
  2. La Demande doit être transmise en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, e plus deux exemplaires pour l'arbitre ainsi que pour le Secrétariat permanent de la Cour.
  3. La Demande doit être accompagnée du justificatif du paiement des frais de dépôt de la demande qui s'élèvent à deux cinquante mille (250 000) FCFA. Cette somme est irrépétibile.
  4. Après réception de la Demande, le Secrétariat permanent invite le(s) demandeurs à régler la provision qu'il a fixée, sachant que faute de paiement intégral de la provision la Demande ne sera pas transmise au(x) défendeur(s).
- 

## Article 3 : Réponse à la Demande

1. La Demande est notifiée aussitôt au(x) défendeur(s) par le Secrétariat permanent de la Cour qui lui assigne

un délai de cinq (05) jours pour répondre.

2. Dans les cinq (05) jours suivant la réception de la Demande, le défendeur adresse sa Réponse à la Demande, ci-après la Réponse, au Secrétariat permanent de la Cour.

3. Cette demande contient éventuellement les demandes reconventionnelles et doit être accompagnée des pièces produites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, de plus deux exemplaires pour l'arbitre ainsi que le Secrétariat permanent.

4. Le Secrétaire permanent communique cette réponse au demandeur et lui octroie un délai de cinq (5) jours pour transmettre sa réponse à la demande reconventionnelle.

5. En cas de demande reconventionnelle, le(s) défendeurs sont invités à régler la provision inhérente à cette demande reconventionnelle dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de cette demande. Passé ce délai, le dossier pourra être transmis à l'arbitre tout en lui demandant d'examiner uniquement la demande principale.

---

## **Article 4 : Communications et notifications**

La Demande, la réponse ainsi que la demande reconventionnelle visée aux articles 2 et 3 sont communiquées dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure ordinaire d'arbitrage.

---

## **Article 5 : Défaut de réponse à la Demande de recouvrement accéléré des créances**

1. A l'expiration du délai prévu à l'article 3 alinéa 1, le Secrétariat permanent met en œuvre la procédure de recouvrement accéléré de créances conformément au présent règlement. Il notifie chaque acte de la pro-

cédure à la partie défaillante.

2. S'il n'existe pas de clause visant le Règlement d'arbitrage de la Cour et que le défendeur refuse de donner suite à la procédure, celle-ci prend fin. Le secrétaire permanent informe le demandeur à qui est restituée la provision versée, déduction faite des frais engagés, calculés par le Secrétariat Général de la Cour.

---

## **Article 6 : Contestation de la compétence de la Cour**

1. Si le(s) défendeur(s) conteste(nt) la compétence de la Cour dans leur Réponse, le Comité technique se prononce dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la Réponse.

2. Si le Comité technique considère l'objection de compétence fondée, le Secrétaire permanent notifie cette décision aux parties et met fin à la procédure en indiquant au(x) demandeurs le montant de la provision qui lui sera remboursée après déduction des frais administratifs.

3. En revanche, si le Comité technique rejette l'objection de compétence de la Cour, il transmet sa décision aux parties, tout en indiquant au(x) défendeur(s) qu'ils ont la faculté de soulever leur objection de compétence devant l'arbitre.

---

## **Article 7 : Nomination de l'arbitre**

1. L'examen d'une demande de recouvrement accéléré des créances est confié à un arbitre unique indépendant et impartial.

2. Le choix de l'arbitre unique est effectué d'un commun accord par les parties sur invitation du Secrétaire permanent de la Cour dans un délai cinq (5) jours à compter de la réception de la Réponse à la Demande ou de l'expiration du délai de la Réponse.

3. Lorsque le Comité technique a décidé de rejeter une objection de compétence de la Cour, les parties doivent procéder à la nomination de l'arbitre dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de cette décision.

4. A défaut de désignation d'un commun accord par les parties, le Secrétariat permanent nomme l'arbitre unique dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter du constat de désaccord entre les parties.

5. L'arbitre unique doit faire une déclaration d'acceptation, d'indépendance et d'impartialité dans un délai de trois jours (3) jours à compter de la réception de la décision relative à sa nomination. Ladite déclaration est transmise aux parties.

---

## **Article 8 : Récusation de l'arbitre**

1. Tout arbitre désigné peut être récusé. Lorsque la cause de la récusation est antérieure à la notification de la désignation de l'arbitre, la demande doit être introduite dans le cinq jours de la notification.

2. Lorsque la cause de récusation est postérieure à la notification, la demande doit être introduite dans les cinq jours suivant la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

---

## **Article 9 : Instruction à la cause**

1. L'arbitre prend toutes les mesures nécessaires en vue d'une instruction complète et diligente de la cause.

2. Au plus tard quatorze jours à compter de la réception du dossier, l'arbitre convoque les parties à une conférence de gestion de procédure au cours de laquelle sera adopté un acte de mission contenant un calendrier de procédure. La conférence de gestion de procédure peut se tenir en présentiel ou en distanciel,

sachant qu'en cas de désaccord des parties le choix de la forme de la réunion est décidée par l'arbitre.

3. Les parties transmettent à l'arbitre et au Secrétariat permanent, en copies certifiées conformes à l'original, toutes les pièces justificatives de leurs prétentions respectives.

4. L'arbitre peut statuer sur pièce ou convoquer une audience de plaidoirie lorsque cela lui paraît nécessaire ou si une partie sollicite la tenue d'une telle audience. Celle-ci peut se tenir en présentiel ou en distanciel, sachant qu'en cas de désaccord des parties le choix de la forme de la réunion est décidée par l'arbitre.

5. En tout état de cause, l'instruction de la cause, ne peut excéder un (01) mois à compter de la réunion préliminaire valant acte de mission.

6. Après l'élaboration de l'acte de mission, les demandes nouvelles ne sont pas recevables même si les créances invoquées sont également prétendues être certaines, liquides et exigibles ou si elles ont pour support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante.

---

## Article 10 : Elaboration de la sentence

1. Le délai imparti à l'arbitre pour remettre le projet de sentence au Secrétariat permanent est de vingt-un (21) jours à compter de l'audience ou de la réception des dernières écritures lorsqu'il statue sur pièces, ce tel que prévu par le calendrier prévisionnel. Ce délai peut être prorogé par le Secrétaire permanent à la demande de l'arbitre.

2. Le Secrétariat permanent transmet au Comité technique le projet de sentence pour examen préalable dans les conditions d'une procédure ordinaire. Toutefois, en matière de procédure accéléré de recouvrement de créances, le Comité technique doit faire ses observations dans un délai qui n'excède pas vingt-un (21) jours.

## **Article 11 : Liquidation des frais**

L'arbitre liquide les frais d'arbitrage et décide de leur répartition entre les parties dans sa sentence. A cet effet, il tient compte de la loyauté procédurale des parties, ainsi que du bien-fondé ou non de leurs demandes.

---

## **Article 12 : Notification de la sentence**

La sentence signée par l'arbitre est notifiée aux parties par le Secrétariat permanent dans les mêmes conditions que pour une sentence issue d'une procédure ordinaire d'arbitrage.

---

## **Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Bureau Directeur en sa session du 6 novembre et entre en vigueur à compter de cette date.







**CAM-CCIMC  
CAM-CCIMA**

**COURT OF ARBITRATION AND MEDIATION**

OF THE CAMEROON CHAMBER OF COMMERCE,  
INDUSTRY, MINES AND CRAFTS

- 
-  [www.cam-ccima.com](http://www.cam-ccima.com)
  -  [info@cam-ccima.com](mailto:info@cam-ccima.com)
  -  (+237) 6 89 64 70 51 / 6 52 59 36 70 /  
233 429 882
  -  ONZFI Building, Centre Linguistique  
street, Bonanjo, Douala, Cameroon